

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial, en date du 12 décembre dernier ;

Vu l'art. 76, n<sup>o</sup> 2, de la loi du 30 mars 1836 ;  
Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Le conseil communal d'Archennes est autorisé à percevoir, pendant dix années, à partir d'une époque à fixer par disposition ministérielle, un péage égal au tiers du droit de barrière établi sur les grandes routes, sur le chemin pavé conduisant du centre de cette commune à la route de Wavre à Hamme.

Cette perception aura lieu aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> La fraction d'un tiers de centime sera abandonnée au profit du roulage ; il sera perçu pour deux tiers de centime un centime entier ;

2<sup>o</sup> Le droit sera perçu à un bureau qui sera placé sur un point quelconque de la partie de la chaussée comprise entre la ferme du bourgmestre de la commune et la route de Wavre à Hamme ;

3<sup>o</sup> Un poteau sur lequel le tarif du droit devra être affiché sera constamment placé près de ce bureau ;

4<sup>o</sup> Les exemptions du payement du droit seront les mêmes que celles en vigueur aux barrières placées sur les grandes routes ;

5<sup>o</sup> Le produit du droit sera affecté à l'entretien et à l'amélioration de la chaussée existante, ainsi qu'à la construction de nouveaux pavés, s'il est possible ;

6<sup>o</sup> Les travaux auront lieu par adjudication publique ;

7<sup>o</sup> La perception du droit sera adjugée publiquement chaque année, par les soins de l'administration communale. Le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication, tant de la perception du droit que des travaux à exécuter, seront soumis à l'approbation de la députation permanente ;

8<sup>o</sup> Un compte exact et détaillé du produit de la taxe et des dépenses sera tenu par l'administration locale, et soumis annuellement avec les

pièces à l'appui, à l'approbation de la députation permanente ;

9<sup>o</sup> Si, par la suite, une route était établie sur le territoire de la commune d'Archennes, le péage perçu au profit de cette commune viendrait à cesser, sans indemnité sur la partie de la chaussée communale qui serait incorporée dans ladite route.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

150. — 1<sup>er</sup> AVRIL 1843. — *Loi ayant pour but d'assurer l'exécution régulière et uniforme de la loi électorale du 3 mars 1831.* (Bull. offic., n. xx.) (1).

Léopold. etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit (2) :

Art. 1<sup>er</sup>. La disposition suivante est ajoutée au n<sup>o</sup> 3 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi électorale du 3 mars 1831 :

« Les centimes additionnels perçus sur les contributions directes, au profit des provinces ou des communes, ne sont point comptés pour former le cens électoral.

Art. 2. L'art. 3 de la loi électorale du 3 mars 1831 est remplacé par l'article suivant :

« Les contributions et patentes ne sont comptées à l'électeur qu'autant qu'il a payé le cens ou impôt foncier, l'année antérieure, ou bien en impôts directs, de quelque nature que ce soit, pendant chacune des deux années antérieures. Les redevances sur les mines sont assimilées à l'impôt foncier.

» Le possesseur à titre successif est seul excepté de ces conditions.

» En cas de mutation d'immeubles, les contributions dues à partir du jour où la mutation a acquis date certaine, sont comptées à l'acquéreur pour la formation du cens électoral. »

Art. 3. L'art. 5 de la loi électorale du 3 mars 1831 est remplacé par la disposition suivante :

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre de l'intérieur le 15 février 1843. — *Monit.* du 16. — Rapport par M. Malou le 8 mars. — *Monit.* des 9 et 15. — Discussion les 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 mars. — *Monit.* des 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26. — Adoption le 25, par 56 voix contre 28. — *Monit.* du 26.

Rapport au sénat par M. le baron Dellafaille le 29 mars 1843. — *Monit.* du 30. — Discussion les

31 mars et 1<sup>er</sup> avril. — *Monit.* des 1<sup>er</sup> et 4 avril. — Adoption le 1<sup>er</sup> avril, par 26 voix contre 7. — *Monit.* du 4.

(2) L'art. 20 de la loi que nous reproduisons porte que la loi du 3 mars 1831 sera réimprimée au *Bulletin officiel* avec les modifications résultant de la présente loi ; cette réimpression a été faite au *Bulletin* de cette année, n<sup>o</sup> 196 ; nous renverrons à ce numéro les annotations que nous avons ajoutées au texte.

« Ne peuvent être électeurs, ni en exercer les droits, les condamnés à des peines afflictives ou infamantes; ceux qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire, ou qui ont fait cession de leurs biens, aussi longtemps qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créanciers; les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs; les individus notoirement connus comme tenant maison de débauche et de prostitution. »

Art. 4. L'art. 7 de la loi électorale du 3 mars 1831 est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

« Les collèges des bourgmestre et échevins feront, tous les ans, du 1<sup>er</sup> au 15 avril, la révision des listes des citoyens de leurs communes qui, d'après la présente loi, réunissent les conditions requises pour être électeurs. »

« Un double des rôles, certifié conforme par le receveur et vérifié par le contrôleur des contributions directes, sera remis, à cet effet, avant le 1<sup>er</sup> avril, aux collèges des bourgmestre et échevins; ce double sera délivré sans frais. »

Art. 5. L'article 8 de la loi électorale du 3 mars 1831 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Lesdits collèges arrêteront les listes et les feront afficher pour le premier dimanche suivant. Elles resteront affichées pendant dix jours, et contiendront invitation aux citoyens qui croiraient avoir des réclamations à former, de s'adresser, à cet effet, au collège des bourgmestre et échevins, dans le délai de quinze jours, à partir de la date de l'affiche, qui devra indiquer le jour où ce délai expire. »

« La liste contiendra, en regard du nom de chaque individu inscrit, le lieu et la date de sa naissance, la date de sa grande naturalisation, s'il y a lieu, l'indication du lieu où il paye des contributions jusqu'à concurrence du cens électoral, et de la nature de ces contributions, en les distinguant en trois catégories, savoir : 1<sup>o</sup> la contribution foncière; 2<sup>o</sup> la contribution personnelle; 3<sup>o</sup> la patente. »

Art. 6. L'art. 9 de la loi électorale du 3 mars 1831 est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

« Après l'expiration du délai fixé pour les réclamations, les listes, le double des rôles certifié par les receveurs et vérifié par les contrôleurs, ainsi que toutes les pièces au moyen desquelles les personnes inscrites auront justifié de leurs droits, ou par suite desquelles des radiations auront été opérées, seront envoyées dans les vingt-quatre heures au commissariat du district. »

« Un double de la liste sera retenu au secrétariat de la commune. »

« La réception de la liste sera constatée par un récépissé délivré par le commissaire du dis-

trict; ce récépissé sera transmis au collège des bourgmestre et échevins dans les vingt-quatre heures de l'arrivée de la liste au commissariat. Il en sera fait immédiatement mention dans un registre spécial, coté et parafé par le greffier provincial. »

« Chacun pourra prendre inspection des listes, tant au secrétariat de la commune qu'au commissariat du district. »

« Chacun pourra aussi prendre inspection du double des rôles et des autres pièces mentionnées ci-dessus. »

« Le commissaire du district fera la répartition des électeurs en sections, s'il y a lieu, conformément à l'article 19 de la présente loi. »

Art. 7. Le § 2 de l'art. 12 de la loi électorale du 3 mars 1831 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout individu jouissant des droits civils et politiques, ainsi que le commissaire de district agissant d'office, pourra, au plus tard dans les dix jours à partir de la réception de la liste au commissariat de district, interjeter appel auprès de la députation permanente contre chaque inscription ou radiation indue. L'appelant joindra à sa réclamation les pièces à l'appui, ainsi que la preuve qu'elle a été par lui notifiée à la partie intéressée, laquelle aura dix jours pour y répondre, à partir de celui de la notification. »

« L'exploit de notification, en cas d'appel interjeté d'office, sera dispensé du droit de timbre et enregistré *gratis*, et les salaires des huissiers seront fixés d'après l'art. 71, nos 1 et 2, du décret du 18 juin 1811. »

« Dans tous les cas où l'appel sera formé du chef de radiation indue, l'appelant fera déposer au secrétariat de la commune où l'intimé a son domicile, et dans les vingt-quatre heures à partir de la notification, une expédition des pièces relatives à l'appel. »

« Le collège des bourgmestre et échevins fera immédiatement afficher, dans la forme prescrite pour la publication des listes ordinaires et des listes supplémentaires, les noms des intimés du chef de radiation indue. Les noms resteront affichés pendant huit jours. Chacun pourra prendre inspection des pièces relatives à l'appel, au secrétariat de la commune. Tout individu jouissant des droits civils et politiques pourra, dans les huit jours, à dater de l'affiche des noms, intervenir dans l'instance d'appel. L'intervention sera notifiée aux intéressés. »

Art. 8. La disposition suivante est insérée à l'art. 13 de la loi électorale du 3 mars 1831, entre le premier et le second paragraphe :

« En cas de partage des voix sur un appel, si les membres absents de la députation perma-

nente sont empêchés, ou si, à la séance suivante, ils ne se présentent pas, ou si le partage se reproduit, on assumera, pour vider le partage, un conseiller provincial d'après l'ordre d'inscription au tableau, en commençant par le plus âgé. »

Art. 9. L'avant-dernier paragraphe de l'art. 14 de la loi électorale du 3 mars 1831 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le gouverneur pourra de même se pourvoir en cassation, dans le délai de dix jours, à partir de la décision de la députation permanente.

» La déclaration du pourvoi sera faite en personne par le gouverneur ou son délégué, à la secrétairerie du conseil provincial, et les pièces seront envoyées immédiatement au procureur général près la cour de cassation. Le pourvoi sera notifié dans les cinq jours à la partie intéressée. L'exploit sera, dans ce cas, dispensé du droit de timbre et enregistré *gratis*, et les salaires des huissiers seront fixés d'après l'art. 71, nos 1 et 2, du décret du 18 juin 1811.

» Il sera procédé sommairement, et toutes affaires cessantes, avec exemption des frais de timbre, d'enregistrement, d'amende et d'indemnités. »

Art. 10. Le § 2 de l'art. 18 de la loi électorale du 3 mars 1831 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Les opérations électorales commenceront à 9 heures du matin, si l'élection se fait du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> octobre, et à 10 si elle se fait à d'autres époques. »

Art. 11. Est insérée entre l'avant-dernier et le dernier paragraphe de l'art. 19 de la loi électorale du 3 mars 1831 la disposition suivante :

« Il sera assigné à chaque section un local distinct. L'on pourra, si le nombre des sections l'exige, en convoquer deux, mais en aucun cas plus de trois, dans des salles faisant partie d'un même bâtiment. »

Art. 12. La disposition suivante est insérée à la suite de l'art. 19 de la loi électorale du 3 mars 1831 :

« Tout individu qui, le jour de l'élection, aura causé du désordre ou provoqué des rassemblements tumultueux, soit en acceptant, portant, arborant ou affichant un signe de ralliement, soit de toute autre manière, sera puni d'une amende de 50 à 500 fr. ; et, en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement de six jours à un mois. »

Art. 13. L'art. 20 de la loi électorale du 3 mars 1831 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le président du tribunal de première instance, ou, à son défaut, celui qui le remplace dans ses fonctions, préside le bureau principal.

» Les quatre plus jeunes conseillers communaux du chef-lieu sont scrutateurs.

» S'il y a plusieurs sections, la seconde et les suivantes sont présidées par l'un des juges ou juges suppléants, suivant le rang d'ancienneté.

» Sont appelés aux fonctions de scrutateurs, dans les bureaux de section, les bourgmestres et les membres des conseils communaux des communes formant chaque section.

» Quinze jours au moins avant l'élection, le gouverneur transmettra au président du tribunal de première instance une liste indiquant, pour chaque section électorale, le nom, le domicile et l'âge des bourgmestres et des membres des conseils communaux des communes composant cette section. L'inscription sera faite d'après l'âge, en commençant par les plus jeunes.

» Nul ne peut remplir les fonctions de scrutateur ou de secrétaire s'il n'est électeur.

» Le président du tribunal, 10 jours au moins avant l'élection, convoquera les présidents des sections ; ceux-ci inviteront sans délai les fonctionnaires portés en tête de la liste, à venir au jour de l'élection remplir les fonctions de scrutateurs, savoir : les quatre premiers inscrits, comme titulaires et les quatre qui suivent ceux-ci, comme suppléants.

» Le scrutateur ainsi désigné comme titulaire ou comme suppléant, sera tenu en cas d'empêchement, d'en informer dans les 48 heures le président de la section.

» La composition des bureaux sera rendue publique trois jours au moins avant l'élection.

» Si, à l'heure fixée pour l'élection, tous les scrutateurs ne sont pas présents, le président complètera le bureau d'office parmi les présents, en se conformant aux dispositions qui précèdent.

» Le secrétaire sera nommé par chaque bureau parmi les électeurs présents. »

Art. 14. Le dernier paragraphe de l'art. 21 de la loi électorale du 3 mars 1831 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« S'il y a plusieurs sections, les suppléants du juge de paix, par rang d'ancienneté, ou, à leur défaut, les personnes désignées par le juge de paix, le président.

» Seront, en outre, observées les dispositions de l'article précédent relatives à la formation des bureaux, les obligations imposées au président du tribunal de première instance devant être remplies par le juge de paix ou par celui qui le remplace, en qualité de président du bureau principal, et les obligations des présidents de section par ceux qui sont appelés ou désignés pour remplir ces fonctions. »

Art. 15. Le dernier paragraphe de l'art. 22 de la loi électorale du 3 mars 1831 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

» Quiconque, n'étant ni électeur ni membre d'un bureau, entrera pendant les opérations électorales dans le local de l'une des sections, sera puni d'une amende de 50 à 500 fr.

» Lorsque, dans le local où se fait l'élection, l'un ou plusieurs des assistants donneront des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront du tumulte de quelque manière que ce soit, le président les rappellera à l'ordre. S'ils continuent, il sera fait mention de l'ordre dans le procès-verbal, et sur l'exhibition qui en sera faite, les délinquants seront punis d'une amende de 50 à 500 fr.

» Toute distribution ou exhibition d'écrits ou imprimés injurieux ou anonymes, de pamphlets, ou caricatures dans le local où se fait l'élection, est interdite sous peine d'une amende de 50 à 500 fr.

» Les présidents sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité aux abords des sections et de l'édifice où se fait l'élection.

» Le présent article et les articles 25, 26, 29, 31, 34 et 39 seront affichés à la porte de la salle en gros caractères. »

Art. 16. La disposition suivante est ajoutée, comme 5<sup>e</sup> §, à l'article 23 de la loi électorale du 3 mars 1831 :

« Tout électeur, membre d'un bureau, votera dans la section où il siège. »

Art. 17. L'article 24 de la loi électorale du 3 mars 1831 est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

« Lorsqu'un collège aura à élire, le même jour, des sénateurs et des représentants, les suffrages seront donnés aux uns et aux autres par un seul bulletin.

» Il en sera de même au second scrutin, s'il y a lieu.

» A défaut de désignations spéciales, le premier ou les premiers noms, jusqu'à concurrence du nombre de sénateurs à élire, sont attribués à l'élection de ceux-ci.

» Si les noms sont écrits sur plusieurs colonnes, sans qu'il y ait de désignations spéciales, les premiers noms sont ceux de la première colonne, et ainsi de suite.

» Le bulletin qui ne contiendra de suffrages valables que pour l'élection de membres de l'une des chambres, n'entrera point en compte, afin de déterminer le nombre des votants pour l'élection des membres de l'autre chambre. »

Art. 18. Est insérée à l'art. 25 de la loi électorale du 3 mars 1831, et comme premier paragraphe, la disposition suivante :

« L'appel des électeurs sera fait en commençant, au premier scrutin, par ceux des communes les plus rapprochées, et au deuxième, par ceux des communes les plus éloignées. »

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 19. L'art. 2 de la présente loi est applicable à la formation des listes électorales de l'année 1843.

« Pour la formation des listes de l'année 1843, les rôles pourront être remis en original au collège des bourgmestre et échevins ; il en sera donné récépissé ; immédiatement après la clôture de ces listes, ces rôles seront transmis au commissaire de district et restitués par celui-ci, après l'expiration du délai d'appel, aux receveurs des contributions. La députation permanente, saisie d'un appel, pourra, pour chaque réclamation, demander la production du rôle.

» Les listes de l'année 1843 pourront être formées d'après le modèle en usage, sans indiquer séparément les diverses natures de contributions. »

« Les art. 20 et 21 de la loi électorale du 3 mars 1831 continueront d'être appliqués aux collèges qui se réuniront avant le premier juin prochain. »

Art. 20. La loi électorale du 3 mars 1831 sera réimprimée au *Bulletin officiel* avec les modifications résultant de la présente loi.

Art. 21. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre - signé par le ministre de l'intérieur (M. Nothomb).

151. — 30 MARS 1843. — *Loi qui modifie le tarif des douanes en ce qui concerne les droits de sortie.* (Bull. offic., n. XXI.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord

(1) Présentation à la chambre des représentants le 10 novembre 1842. — *Monit.* du 11. — Rapport par M. Zoude le 22 décembre. — *Monit.* des 25 décembre 1842 et 5 février 1843. — Discussion les 14, 15 et 16 février. — *Monit.* des 15, 16 et 17. — Adoption le 16, à l'unani-

mité des 59 membres présents. — *Monit.* du 17. Rapport au sénat par M. Cassiers le 25 mars 1843. — *Monit.* des 26 et 27. — Discussion les 27 et 30 mars. — *Monit.* des 28 et 31. — Adoption le 30, à l'unanimité des 22 membres présents. — *Monit.* du 21.